

un tyran, mais plutôt un roi et un père de ses sujets.

C'est pourquoi, après avoir entendu ce que m'ont unanimement rapporté des personnes respectables par leurs talens et leur zèle, et tout ce qui m'a été exposé à cet égard dans les remontrances qu'on m'a adressées des diverses parties du royaume, où l'on exprime la répugnance et le déplaisir avec lesquels sont vus dans les provinces la constitution faite par les Cortès générales et extraordinaires, ainsi que les autres établissemens politiques nouvellement introduits; les inconvéniens et les maux qui en sont provenus, et qui s'accroitraient si j'autorisais par mon consentement et si je faisais serment de maintenir cette constitution; voulant me conformer aux démonstrations si formelles et si générales de la volonté de mes peuples, sur-tout lorsqu'elles sont si justes et si bien fondées, je déclare que mon intention royale est non seulement de ne pas jurer d'accepter cette constitution, ni de donner mon adhésion à aucun décret des Cortès générales et extraordinaires, et des ordinaires actuellement réunies, tels que ceux qui sont attentoirs aux droits et prérogatives de ma souveraineté établis par la constitution et les

conocer á todos no un *déspota* ni un *tirano*, sino un Rey y un padre de sus vasallos.

Por tanto, habiendo oido lo que unánimemente me han informado personas respetables por su zelo y conocimientos, y lo que acerca de quanto aqui se contiene se me ha expuesto en representaciones, que de varias partes del reyno se me han dirigido, en las quales se expresa la repugnancia y disgusto con que asi la *constitucion* formada en las *Cortes generales y extraordinarias*, como los demas establecimientos políticos de nuevo introducidos son mirados en las provincias; los perjuicios y males que han venido de ellos, y se aumentarían si Yo autorizase con mi consentimiento, y jurase aquella *constitucion*; conformándome con tan decididas y generales demostraciones de la voluntad de mis pueblos, y por ser ellas justas y fundadas, declaro que mi real ánimo es no solamente no jurar ni acceder á dicha *constitucion* ni á decreto alguno de las *Cortes generales y extraordinarias*, y de las *ordinarias* actualmente abiertas, á saber, los que sean depresivos de los derechos y prerogativas de mi soberanía, establecidas por la *constitucion* y las leyes en que de largo tiempo

lois qui depuis long-temps ont régi la Nation; mais encore de déclarer cette constitution et ces décrets nuls et de nul effet et valeur, à présent et dans aucun temps, comme si ces actes n'eussent jamais existé, et sans que mes peuples et sujets, de quelque classe et condition qu'ils soient, puissent être obligés à les exécuter et observer.

Et comme celui qui voudrait les maintenir et s'opposer à ma déclaration royale, prise du consentement et de la volonté de mes peuples, attenterait aux prérogatives de ma couronne et au bonheur de la Nation, et causerait des troubles dans mes royaumes, je le déclare coupable de lèse-majesté, pour un semblable attentat, et ordonne que comme tel il sera puni de mort, soit qu'il l'exécute defait ou par écrit, ou par ses discours, en engageant, en excitant, ou exhortant, de quelque manière que ce soit, à observer et à exécuter ladite constitution et lesdits décrets.

Jusqu'au rétablissement de l'ordre, et de ce qui s'observait dans le royaume avant les innovations qu'on y a introduites, à quoi il sera pourvu par tous les moyens convenables, sans perdre de temps, et pour que l'administration de la justice ne soit pas interrompue, ma volonté est qu'en attendant, les justices ordi-

la Nacion ha vivido , sino el declarar aquella *constitucion* y tales *decretos* nulos y de ningun valor ni efecto , ahora ni en tiempo alguno , como si no hubiesen pasado jamas tales actos , y se quitasen de enmedio del tiempo , y sin obligacion en mis pueblos y súbditos , de qualquiera clase y condicion , á cumplirlos ni guardarlos.

Y como el que quisiese sostenerlos, y contradixere esta mi real declaracion, tomada con dicho acuerdo y voluntad , atentaria contra las prerogativas de mi soberanía y la felicidad de la Nacion, y causaria turbacion y desasosiego en mis reynos, declaro reo de lesa-magestad á quien tal osare ó intentare, y que como á tal se le imponga la pena de la vida, ora lo execute de hecho, ora por escrito ó de palabra, moviendo ó incitando, ó de qualquier modo exhortando y persuadiendo á que se guarden y observen dicha *constitucion* y *decretos*.

Y para que entretanto que se restablece el orden, y lo que antes de las novedades introducidas se observaba en el reyno, acerca de lo qual sin perdida de tiempo se irá proveyendo lo que convenga, no se interrumpa la administracion de justicia, es mi voluntad que entretanto continúen las justicias or-



naires des villages où elles sont établies continuent leurs fonctions , ainsi que les juges là où il y en aura , et les cours , les intendans et autres tribunaux de justice , dans leur ressort.

Quant à la police et à l'administration , les municipalités des villes restent dans leur état actuel ; et , en attendant qu'on rétablisse ce qu'il conviendra de maintenir , jusqu'à ce que , après avoir entendu les Cortès que je convoquerai , on puisse asseoir un ordre stable dans cette partie du gouvernement du royaume , à compter du jour de la publication de ce décret , et de sa communication au président des Cortès actuellement réunies , elles cesseront leur session et leurs actes , ainsi que ceux des précédentes Cortès , et tous les documens qui se trouveront dans leurs archives ou secrétariats , ou au pouvoir de quelque individu que ce soit , seront recueillis par la personne chargée de l'exécution du présent décret , et seront déposés pour le moment à la municipalité de la ville de Madrid , en apposant les scellés sur l'appartement où on les placera : on transportera à la bibliothèque royale les livres qui composent leur bibliothèque , et quiconque voudra empêcher l'exécution de cette partie de mon décret , de quelque manière qu'il le fasse , je le déclare

dinarias de los pueblos que se hallan establecidas , los jueces de letras adonde los hubiere , y las audiencias , intendentes y demas tribunales de justicia en la administracion de ella.

En lo político y gubernativo los ayuntamientos de los pueblos segun de presente estan, y entretanto que se establece lo que convenga guardarse , hasta que , oidas las Cortes que llamaré , se asiente el órden estable de esta parte del gobierno del reyno. Y desde el dia en que este mi decreto se publique, y fuere comunicado al presidente que á la sazón lo sea de las Cortes que actualmente se hallan abiertas , cesarán estas en sus sesiones; y sus actas y las de las anteriores , y quantos expedientes hubiere en su archivo y secretaría , ó en poder de qualesquiera individuos , se recojan por la persona encargada de la execution de este mi real decreto , y se depositen por ahora en la casa de ayuntamiento de la villa de Madrid , cerrando y sellando la pieza donde se coloquen : los libros de su biblioteca se pasarán á la real ; y á qualquiera que tratare de impedir la execution de esta parte de mi real decreto , de qualquier modo que lo haga , igualmente le declaro reo

également coupable de lèse-majesté , et comme tel condamné à perdre la vie.

A compter de ce jour , dans tous les tribunaux du royaume on fera cesser les procédures qui existent pour infractions faites à la constitution ; et ceux qui seraient arrêtés , ou détenus pour de semblables motifs , seront immédiatement mis en liberté , à moins qu'il n'y ait d'autre cause juste pour leur détention ; car c'est ma volonté , parce que le bien et le bonheur de la Nation l'exigent ainsi.

Donné à Valence , le 4 Mai 1814.

MOI LE ROI.

Par le Roi , PEDRO MACANAZ.

N.º XIII.

Circulaire du Ministre de grâce et justice ,
Don Pierre Macanaz.

Le Roi , informé qu'un grand nombre de ceux qui se sont ouvertement déclarés partisans et fauteurs du gouvernement intrus (1) , se disposent à rentrer en Espa-

(1) Comment pourra-t-on appeler *partisans* et *fauteurs* , dans le sens qu'on l'emploie , ceux qui furent
gne

de lesa-magestad , y que como á tal se le imponga la pena de la vida.

Y desde aquel dia cesará en todos los juzgados del reyno el procedimiento en qualquier causa que se halle pendiente por *infraccion de constitucion* ; y los que por tales causas se hallaren presos, ó de qualquier modo arrestados, no habiendo otro motivo justo segun las leyes , sean inmediatamente puestos en libertad. Que asi es mi voluntad , por exígerlo todo asi el bien y la felicidad de la Nacion. Dado en Valencia, á 4 de mayo de 1814.—YO EL REY.—Como secretario del Rey con exercicio de decretos , habilitado especialmente para este.—PEDRO MACANAZ.

N.º 13.

Circular del Ministro de gracia y justicia, Don Pedro Macanaz.

Enterado el Rey de que muchos de los que abiertamente se declararon *parciales y fautores* del Gobierno *intruso* , (1) tratan de volver á Espa-

(1) ¿ Podrán llamarse *parciales y fautores* en el tono que se emplea á los que fueron fieles mantenedo-

gne (2) ; que quelques - uns se trouvent à Madrid, et que parmi ceux-ci il y en a qui portent les marques distinctives (3) qui sont uniquement destinées aux personnes loyales (4) et de mérite ; Sa Majesté , pour éviter le juste chagrin que cette conduite inspire aux bons (5) et les funestes conséquences qui

les *fidèles soutiens* du Monarque auquel les Rois légitimes ordonnèrent d'obéir ? Et pourra-t-on appeler *gouvernement intrus* celui du Roi Joseph, sans attaquer l'opinion de ceux qui l'ont introduit en Espagne, et sans attenter au respect dû aux Princes qui, par amour pour la patrie, et non par faiblesse, lui cédèrent tous leurs droits, et enfin sans se compromettre en commettant une inconséquence et une fausseté ? Ainsi la circulaire commence par trois suppositions injustes, et les conséquences qu'on en déduit ont le même caractère de fausseté et d'injustice.

(2) Ils faisaient ce que leur devoir et leur patriotisme exigeaient. Ils retournaient en Espagne avec le Roi, qui leur avait offert la protection qu'ils méritaient, et la patrie était aussi intéressée à leur retour qu'ils l'étaient eux-mêmes à lui restituer leur zèle, leur activité et leurs talens.

(3) Et pourquoi ne devraient-ils pas porter les décorations que leur nouveau Roi leur avait accordées, et que tous les Européens de tous les partis conservaient ?

(4) Quand donc n'ont-ils pas été *loyaux* ceux qui ont obéi fidèlement à Charles IV, à Ferdinand VII et à Joseph I^{er}, et qui prêtèrent serment de fidélité au second, aussitôt qu'il fut remonté sur le trône ?

(5) Des *bons*, qui s'affligent de voir porter ces décorations à des hommes d'honneur, qui les ont acquises en remplissant leurs devoirs, *ne sont pas très-bons*.

ña : (2) que algunos de ellos están en Madrid, y que de estos hay quien usa en publico de aquellos distintivos (3) que unicamente es dado usar á personas *leales* (4) y de merito , se ha servido resolver , para evitar la justa pesadumbre que en esto reciben los *buenos* , (5) y las funestas conseqüencias que se se-

res del Monarca que sus legitimos Reyes mandaron obedecer? ¿ Puede llamarse tampoco gobierno intruso el de Don José 1.º, sin degradar la memoria de los que lo introdugeron, sin atentar al respeto de los soberanos que, por amor de la patria y no por debilidad, le cedieron sus derechos, y sin incurrir en una falsedad y una inconsequeñcia? Luego la circular empieza por tres suposiciones injustas, y fundando en ellas todas las conseqüencias que deduce, participan del mismo caracter de falsedad y de injusticia.

(2) *Hacian lo que los dictaba su deber y su patriotismo. Volvian á España con el Rey que les habia ofrecido la proteccion que merecian, y la patria estaba tan interesada en su regreso, como ellos en restituirle su zelo, su actividad y sus talentos.*

(3) *¿ Y por que no habian de usar unos distintivos que les habia garantido el Soberano que volvia al trono, y que todos los Europeos de todos los partidos conserban en todas partes?*

(4) *¿ Quando no lo han sido los que obedecieron fielmente á Carlos 4.º, Fernando 7.º y Jose 1.º, y prestaron el juramento de fidelidad al segundo asi que recuperó el trono?*

(5) *Buenos que se apesadumbran de que hombres de honor usen distintivos que adquirieron, llenando sus obligaciones, no son mui buenos.*

pourraient résulter de permettre indistinctement à ceux qui se trouvent en France et qui ont suivi les drapeaux de l'intrus qui s'intitulait Roi (6), de retourner à leurs emplois, a daigné ordonner ce qui suit.

Art. 1.^{er} Les capitaines généraux, commandans, gouverneurs et justices des villes de la frontière, ne permettront l'entrée en Espagne, sous aucun prétexte, 1.^o à ceux qui ont servi le gouvernement intrus en qualité de Conseillers ou de Ministres; 2.^o à ceux qui, ayant été employés précédemment par Sa Majesté comme ambassadeurs ou ministres, secrétaires d'ambassade ou de ministère ou consuls, auraient reçu depuis des pouvoirs, nominations ou confirmation dudit gouvernement, ou auraient continué aucunes de ces fonctions en son nom; 3.^o aux généraux et aux officiers, depuis le capitaine inclusivement jusqu'aux plus hauts grades, qui se seraient enrôlés sous les drapeaux dudit gouvernement ou de quelques-uns des corps de troupes destinés à agir contre la nation, ou qui ont

(6) Comment pouvait-il se nommer? Cette introduction, ou considérant, non seulement est remplie d'erreurs, comme on l'a prouvé, mais aussi elle a une pesanteur soporifique.

guirian de permitir entrar indistintamente á los que se hallan en Francia , y salieron en pos de las banderas del *intruso* , que se titulaba Rey , (6) los artículos siguientes.

Art. 1.º Que los capitanes generales, comandantes, gobernadores, y justicias de los pueblos de la frontera no permitan entrar en España , con ningun pretexto : 1.º el que haya servido al gobierno *intruso* de consejero ó ministro : 2.º el que estando antes empleado por S. M. de embajador ó ministro , de secretario de embajada ó ministerio , ó de consul , haya admitido despues poder , nombramiento , ó confirmacion de aquel Gobierno , ó continuado en qualquiera de estos encargos en su nombre : 3.º el general y oficial , desde capitán inclusive , arriba , que se haya incorporado en las banderas del expresado gobierno , ó de alguno de los cuerpos de tropas destinadas á obrar contra la nacion , ó

(6) ¿ Pues como se habia de titular ? Esta introduccion , ó considerando , no solo está lleno , como se ha visto , de errores , sino de una pesadez soporifica.

suivi ce parti ; 4.º à ceux qui ont été employés par l'intrus dans quelque une des branches de police , de préfecture , sous-préfecture ou junte criminelle ; 5.º aux personnes titrées et à tous les prélats ou individus décorés de quelque dignité ecclésiastique qui leur aurait été conférée par ledit gouvernement , ou qui l'ayant été par le gouvernement légitime , auraient suivi le parti de l'intrus , et se seraient expatriés à sa suite ; et si quelque une ou quelques-unes de telles (7) personnes étaient rentrées dans le royaume , ils les en feront sortir , mais sans leur causer d'autres vexations que celle qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente mesure (8).

Art. II. Quant aux autres qui ne sont pas compris dans les classes ci-dessus , il leur sera permis d'entrer dans le royaume , mais non

(7) Il commence déjà à désigner avec le mot de *telles* les personnes qui ont suivi la cause de Joseph, et en faisant usage à chaque moment d'un mot qu'on croit les déprimer, le rédacteur se dégrade lui-même, puisqu'il le place toujours très-mal.

(8) Cet article découvre tout le secret du véritable objet de la circulaire. La proscription devait atteindre toutes les personnes les plus utiles et choisies dans le parti du Roi soi-disant *intrus*, afin que ceux qui se sont emparés des emplois du gouvernement pussent dormir sans inquiétude, et ne souffrissent aucun ombrage.

seguido aquel partido: 4.º el que haya estado empleado por el intruso en alguno de los ramos de policia, en prefectura, subprefectura ó junta criminal : 5.º las personas de titulo, y qualquier prelado ó persona condecorada con alguna dignidad eclesiastica, que le háya conferido el expresado gobierno, ó estando ya por el legitimo haya seguido el partido del *intruso* y expatriadose en seguimiento de él : y si alguna ó algunas de *tales* personas (7) hubieren entrado en el reyno, las hagan salir de él; pero sin causarles otra vejacion que la necesaria para que esta providencia quede ejecutada (8).

Art. 2.º Que á los demas que no fueren de estas clases, se les permita entrar en el reyno; pero no *el*

(7) *Yá empieza á designar con la frase de tales á los que han seguido la causa de José. Por hacer uso á cada instante de una voz que se cree despreciativa se hace despreciable su redactor, pues la coloca siempre muy mal.*

(8) *Este articulo descubre todo el secreto del fin verdadero de la circular. La proscripcion debe alcanzar á todas las personas mas utiles y escogidas del partido del Rey intruso, para que los que se han apoderado de los empleos del gobierno, puedan dormir á pierna suelta, y no tengan ni una sombra tan solo de inquietud.*

de venir (9) à la capitale , ni s'établir dans des villes qui en soient éloignées de moins de vingt lieues ; et là ou dans toute autre ville (10) où ils fixeront leur résidence , ils se présenteront au commandant , gouverneur , alcalde ou justice , lesquels en donneront avis au gouverneur civil de la province ; et celui-ci au ministère de grâces et justice ; pour quoi faire (11) connaître leurs personnes , les tels (12) demeureront sous la surveillance des susdits chefs , ou , à leur défaut , sous celle de la justice de l'endroit qui veillera sur leur conduite politique , et en sera responsable (13).

Art. III. Aucun de ces individus ne pourra être proposé pour remplir des emplois ou commissions du gouvernement dans l'administration publique , ni dans celle de la jus-

(9) Ici il y a une faute grammaticale.

(10) *Ville* , si près de *ville* , prouve le peu de soin qu'on a mis à écrire cette circulaire.

(11) Ici il y a une autre faute grammaticale.

(12) On répète les *tels* à satiété , par la manière de les désigner ainsi , quoiqu'il valût mieux dire , les *dits* individus.

(13) Si les justices doivent être responsables , elles ne voudront pas supporter ce pesant fardeau , et , pour s'en débarrasser , elles les enverront dans les prisons , comme cela est arrivé.

venir (9) á la corte , ni establecerse en *pueblo* que estubiere á menos de 20 leguas de distancia de ella , y alli , y en qualquier *pueblo* (10) á donde mudare su residencia, se presentarán al comandante, gobernador, alcalde ó justicia , quien dará aviso al gobernador politico de la provincia , y este al Ministerio de gracia y justicia , por que (11) haya noticia de su persona ; quedando *tales* sugetos (12) bajo de la inspeccion de los expresados gefes ò en su defecto de las justicias del pueblo, que celarán su conducta politica, y serán de ello responsables (13).

Art. 3.º A ninguno de estos se les propondrá para empleos ni comision de gobierno de publica administracion ni de justicia : ni los oficiales de inferior gra-

(9) *Sobra el , y con venir habia bastante.*

(10) *Pueblo tan cerca de otro pueblo acredita lo pobremente poblada de sinonimos que está la cabeza del que pobló esta circular.*

(11) *Este por qué , ¿ no hubiera siclo mejor para qué ?*

(12) *Es singular el prurito de poner tales . ¡ Quanto mejor no estaria dichos sugetos !*

(13) *Si han de ser responsables de su conducta las justicias no querrán tener sobre si esta carga pesada , y los meterán en las carceles para estar descansados , como ha sucedido.*

tice, ni les officiers des grades supérieurs à celui de capitaine, ni les cadets ne pourront rester dans leurs emplois, ni porter l'uniforme; néanmoins ceux-ci et tous les autres auxquels l'entrée du royaume est permise aux conditions ci-dessus, ne donnant pas lieu par leur conduite à ce qu'on agisse contre eux, nul ne pourra les molester dans l'usage de leur liberté, et ils jouiront de la sûreté personnelle et réelle, comme tous les autres (14).

Art. IV. Ceux des classes ci-dessus qui se trouvent dans la capitale, et qui ne se sont pas expatriés, recevront l'ordre par les alcaldes de Casa y Corte, et par les autres juges de la capitale, de sortir immédiatement de Madrid, pour aller habiter des endroits à la distance précitée, c'est-à-dire s'il est constant (15) qu'ils appartiennent aux classes susdites.

(14) Ne parlons pas de l'injustice de priver de leurs droits civils des hommes honnêtes, et de prohiber jusqu'à l'usage des uniformes à des militaires couverts de glorieuses blessures, parce que ce fait est si singulier, qu'on ne pourrait le croire, si malheureusement il n'était pas si vrai.

(15) Il y a ici, dans la phrase, une tournure très-ridicule en espagnol, et l'article est aussi aimable que les autres.

do al de capitan ni los cadetes continuarán en sus empleos y uso del uniforme , ni de otro modo en la milicia; pero no dando estos, ni los demas á quienes se permite entrar en el reyno con las condiciones dichas lugar con su conducta á que contra ellos se proceda , no se les molestará en el uso de su libertad , y gozarán de seguridad personal y real como todos los demas (14).

Art.º 4.º A los de las expresadas clases que se hallen en la corte , y no se hubiesen expatriado , se les hará entender por los alcaldes de casa y corte y demas jueces de ella, que inmediatamente salgan de Madrid á residir en pueblo que esté á la expresada distancia, á saber constando (15) que estan comprendidos en dichas clases.

(14) *No hablemos de la injusticia de pribar de sus derechos civiles á unos hombres de bien , y de la de prohibir hasta el uso de sus uniformes á hombres cubiertos de gloriosas heridas , por que es tan horroroso este articulo , que no creeríamos su existencia, si por desgracia no fuese tan cierta.*

(15) *Este á saber constando suena á elegante hablas-teamente. Por lo demas el articulo es tan amable como los otros.*

Art. V. Ceux qui auraient obtenu antérieurement du Roi des croix ou d'autres distinctions politiques, ne pourront les porter (16), et encore moins ceux qui auraient reçu de semblables distinctions du gouvernement intrus, et qui se disposent à reprendre celles qu'ils portaient précédemment. Ces distinctions sont des récompenses de loyauté et de patriotisme, et les tels (17) dont il est question n'ont pas rempli leurs obligations.

Art. VI. Les femmes mariées qui se sont expatriées avec leurs maris, suivront le sort de ces derniers; les autres et les personnes âgées de moins de vingt ans, qui se seraient expatriées à la suite dudit gouvernement, le Roi usant à leur égard de clémence, leur permet de rentrer dans leurs foyers et dans le sein de leurs familles; mais elles demeureront sujettes à la surveillance de l'endroit où elles s'établiront (18).

(16) Quelle injustice ! les priver tous, sans exception, des ordres qui leur avaient coûté des sommes considérables, pour donner des preuves de noblesse; ainsi que pour faire d'autres dépenses, avant d'obtenir de les porter.

(17) Quelle manie de répéter les *tels* ! Il semble qu'il n'y ait pas d'autre terme plus convenable dans la grammaire et le dictionnaire très-limités du *tel* personnage; et dans l'espagnol, il y a encore un verbe répété trois fois dans trois lignes.

(18) Par cet article on récompense les femmes qui abandonnèrent le lit conjugal, et on punit celles qui